

SAJ – Tarifs et conditions (updated janvier 2014)

Sommaire

La SAJ scl	2
Définitions	2
Préalables	2
Obligations et responsabilités de l'utilisateur	3
Délais	4
Frais, indemnités et contentieux	4
Facturation	5
Trois plans tarifaires	5
Le plan Avantage	6
Le tarif intranet	6
Le tarif internet	7
Le tarif clipping	7
Le tarif print	8
Le plan Privilege	8
Le plan Partner	9

La SAJ scrl

La SAJ scrl est une société civile ayant pris la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée. Elle a été constituée le 5 mai 1995. Elle a le n° de TVA 0455.162.008.

Elle rassemble les auteurs journalistes et accomplit, grâce aux cessions qu'ils lui font, la gestion collective de leurs œuvres dans le but de défendre les intérêts matériels et moraux de ces auteurs.

C'est ainsi - entre autres - que la SAJ assure la protection des créations de ses membres en veillant à la bonne application des législations en vigueur et qu'elle assure la sauvegarde des droits moraux et matériels ainsi que la perception et la répartition des droits matériels attachés à ces œuvres et relatifs à leur exploitation sous toutes formes.

La SAJ a été reconnue et autorisée à exercer ses activités par le Ministre de la Justice par un Arrêté royal du 25 novembre 1998 publié au Moniteur belge du 17 mars 1999. Deux de ses employés sont habilités à constater par procès-verbal toutes les infractions relatives à la législation sur le droit d'auteur.

Définitions

Par « *utilisateur* » on entend ici la personne morale ou physique ayant obtenu de la SAJ scrl le droit d'utiliser une œuvre dans les formes strictement précisées par une convention écrite.

Par « *utilisations* », on entend les autorisations précisément octroyées par la SAJ à l'utilisateur, ou l'usage rendu possible par ces autorisations. La SAJ scrl n'accorde aucune cession de droits aux utilisateurs d'œuvres, mais bien des licences - généralement des autorisations de reproduire, de communiquer et d'archiver - qui seront décrites de manière précise et restrictive dans une convention. Tous les autres droits sont explicitement réservés.

Par « *œuvre* », on entend toutes les œuvres écrites, sonores, visuelles, audiovisuelles protégées par la loi sur le droit d'auteur et dont la SAJ scrl assure la gestion en vertu de la cession que ses membres lui ont confiée.

Par « *auteur* », on entend tous les membres de la SAJ scrl qui lui ont cédé les droits exclusifs et collectifs attachés à leurs œuvres.

Par « *droit de base* », on entend le droit d'auteur qui doit normalement être payé par l'utilisateur. Cette somme découle d'un calcul effectué sur la base des formules du présent tarif, ou, accessoirement, des conventions passées avec la SAJ.

Préalables

Le présent tarif est un tarif minimal de référence. Il ne concerne que les œuvres que les auteurs ont cédées à la SAJ scrl ou, le cas échéant, celles dont ils ont confié la gestion à la SAJ scrl, et dont la SAJ scrl rend ainsi conventionnellement l'exploitation et la protection possibles.

Ce tarif dresse l'inventaire et permet le calcul des droits usuellement réclamés aux utilisateurs d'œuvres par les auteurs via leur société de gestion, la SAJ scrl, autrement appelés « droits de base », en échange des autorisations demandées et obtenues par les mêmes utilisateurs.

La SAJ scrl se réserve également le droit d'accorder exceptionnellement des conditions tarifaires plus avantageuses que celles-ci, pour autant que son partenaire en bénéficiant soit conventionnellement lié avec la SAJ scrl depuis plusieurs années, dans un climat constructif et de façon continue ; et pour autant que ces conditions exceptionnelles soient temporaires et ne s'écartent pas de celles qui lui avaient été anciennement accordées. Cette disposition a pour but de faciliter une transition progressive vers les conditions du présent tarif.

En aucun cas, et à aucun utilisateur, la SAJ scrl ne délivrera une quelconque autorisation gratuite ou à « titre gracieux ». Par ailleurs la SAJ scrl ne délivre en principe à l'utilisateur aucune « hard copy » de l'œuvre, aucun fichier, aucun support matériel contenant supportant ou recelant l'œuvre.

Si la première utilisation d'une œuvre sur support papier ou électronique a bien été réalisée en vertu d'un contrat de travail ou de collaboration que l'auteur a conclu avec un éditeur, toutes les réutilisations subséquentes à cette première utilisation ressortent, elles, du présent tarif.

Le présent tarif est d'application sous réserve du respect, par l'utilisateur des œuvres, des principes légaux du droit d'auteur et en particulier des principes d'autorisation préalable, de respect de l'intégrité de l'œuvre, du droit à la signature, etc ...

Le droit moral de l'auteur reste d'application en toutes circonstances.

Ainsi par exemple l'auteur dispose-t-il de la faculté de faire valoir, directement ou par l'intermédiaire de sa société de gestion, son droit de refuser l'utilisation d'une ou plusieurs de ses œuvres dans des conditions qui, selon lui, portent ou porteraient atteinte à sa réputation, à sa volonté de respecter la déontologie et l'éthique de sa profession, à ses principes moraux, ou même simplement à l'utilisation de son œuvre telle qu'il la conçoit. Cette disposition s'applique notamment si une licence, même exclusive, a été accordée à un utilisateur.

Le présent tarif a été établi conformément aux souhaits des auteurs et mis à l'épreuve d'une pratique longue de plusieurs années. Il correspond aux conditions générales du secteur et entre autres aux pratiques des autres sociétés de gestion, des éditeurs de presse et des exploitants de bases de données, en Belgique et ailleurs en Europe.

Obligations et responsabilités de l'utilisateur

L'utilisation des œuvres telle qu'elle est rendue possible aux conditions du présent tarif est soumise au strict respect des dispositions de la Loi du 30 juin 1994 et de ses modifications et ajouts ultérieurs. Toute utilisation effectuée hors respect de ces dispositions constitue une violation des droits de l'auteur et pourra entraîner le paiement à la SAJ scrl de frais administratifs et d'une indemnisation complémentaire aux droits usuels, dits « droits de base » (voir plus loin : *Frais, indemnisations, contentieux*).

Toute utilisation d'une œuvre dans le contexte du présent tarif est ainsi soumise à l'autorisation écrite préalable de la SAJ scrl. Aucune utilisation n'est permise sans cette autorisation préalable.

Le respect de l'intégrité de l'œuvre est une obligation importante. L'utilisateur ne peut modifier l'œuvre d'aucune manière. Le droit de l'auteur en cette matière est inaliénable et toute renonciation globale à ce droit serait nulle.

L'utilisateur d'une œuvre doit scrupuleusement veiller à son obligation de respect du droit de paternité, comprenant entre autres le droit à la signature de l'auteur. Cette mention doit se faire de manière correcte et non équivoque permettant d'attribuer directement et aisément l'œuvre à son auteur. La signature doit normalement se présenter de la sorte : *nom (ou pseudonyme) de l'auteur + éventuellement la source + la mention « SAJ – Belgium » suivie de l'année d'utilisation de l'œuvre.*

Toute autorisation de reproduction et / ou de communication et / ou d'archivage accordée par la SAJ scrl à un utilisateur a un *caractère intuitu personae*. C'est-à-dire qu'elle est accordée à titre personnel et ne pourrait, par extraordinaire, être cédée à autrui sans autorisation expresse, écrite et préalable de la SAJ scrl.

Toute utilisation d'une œuvre réalisée en application du présent tarif implique l'envoi d'un justificatif à la SAJ scrl et, s'il échet, l'octroi à celle-ci d'un droit d'accès gratuit à l'œuvre (dans le cas, par exemple, d'une utilisation *on-line*).

L'utilisation des œuvres n'engage que la seule responsabilité de l'utilisateur. Ainsi, entre autres, est-il seul responsable de l'obtention auprès d'autres ayants droits des autres autorisations éventuellement rendues nécessaires par son exploitation de l'œuvre. Ainsi encore est-il seul responsable du contexte – textes, légendes, mentions, commentaires, mises-en-page, etc... - dans lequel il présente les œuvres.

Aucune exception ou adaptation des obligations qui précèdent n'est possible si elle n'a fait, préalablement, l'objet d'un écrit entre l'utilisateur et la SAJ scrl.

Délais

Les utilisateurs disposent d'un délai d'un an à compter de la date d'autorisation pour procéder à l'utilisation de l'œuvre comme elle a été convenue. Passé ce délai, l'autorisation est annulée et une nouvelle demande d'autorisation doit être obtenue.

Ce délai d'un an est porté à trois mois pour les utilisations électroniques. Par publication électronique on entend, entre autres (liste non limitative) les publications sous forme digitale comme des CD-rom ou des DVD, ou les publications en ligne, qu'il s'agisse d'intranet ou d'internet...

Sans autorisation expresse, écrite et préalable de la SAJ scrl stipulant un autre terme, les autorisations de diffuser et d'archiver une œuvre confiées à un utilisateur ne dépassent jamais une période de trois ans à compter de l'octroi de l'autorisation.

Frais, indemnisations et contentieux

L'auteur et la SAJ scrl se réservent le droit de réclamer à tout utilisateur qui aurait enfreint les droits de l'auteur ou les présentes conditions tarifaires une indemnité et des frais administratifs de contentieux s'ajoutant aux droits de base repris dans le présent tarif.

Lorsqu'une œuvre est reproduite ou communiquée en dehors du délai de validité de l'autorisation préalablement conférée par la SAJ scrl, celle-ci et l'auteur se réservent le droit de réclamer une

indemnisation de 100 % du droit de base avec un minimum de 300 € au total (droit de base + indemnisation).

Lorsqu'une œuvre est reproduite en violation du droit à la signature ou en ne respectant pas ou mal la signature de l'auteur, la SAJ scrl et l'auteur se réservent le droit de réclamer une indemnité de 100 % du droit de base avec un minimum de 300 € au total (droit de base + indemnisation).

Lorsqu'une œuvre est reproduite sans autorisation préalable, la SAJ scrl et l'auteur se réservent le droit de réclamer une indemnisation de 200 % du droit de base avec un minimum de 300 € au total (droit de base + indemnisation).

Lorsqu'une œuvre est reproduite en violation du droit à l'intégrité de l'œuvre, la SAJ scrl et l'auteur se réservent le droit de réclamer une indemnisation de 200 % du droit de base avec un minimum de 300 € au total (droit de base + indemnisation).

Lorsqu'une œuvre est reproduite en portant la mention d'une fausse signature, la SAJ scrl et l'auteur se réservent le droit de réclamer une indemnité de 300 % du droit de base avec un minimum de 300 € au total (droit de base + indemnisation).

Lorsqu'une œuvre est reproduite avec l'une ou l'autre des violations précitées, mais dans un cadre de récidive manifeste, la SAJ scrl et l'auteur se réservent le droit de réclamer une indemnité de 300 % du droit de base avec un minimum de 300 € au total (droit de base + indemnisation).

La SAJ pourra modifier ces indemnisations à la baisse et /ou accorder des facilités de paiement aux utilisateurs ayant exploité une ou plusieurs œuvres en violation du droit d'auteur pour autant que ces utilisateurs n'aient pas commercialisé les œuvres ou ne les aient pas exploitées à des fins commerciales ou de propagande ; si ils les ont utilisées sans but lucratif dans une optique citoyenne et de bonne foi.

Facturation

Tous les montants de ce tarif sont mentionnés hors taxes, et particulièrement hors TVA.

Les factures dressées par la SAJ scrl sont payables dans le mois. Cette date d'échéance vaut à elle seule mise en demeure. Toute facture impayée est automatiquement majorée de l'intérêt légal ainsi que d'une augmentation forfaitaire de 15 %.

Trois plans tarifaires

Trois plans tarifaires sont disponibles. Ils ont tous trois le souci de concilier harmonieusement les intérêts des auteurs, ceux des consommateurs et ceux des éditeurs – producteurs – distributeurs.

LE PLAN AVANTAGE. C'est le tarif de base. Il répond aux besoins de la plus grande partie des utilisateurs, qu'ils soient éditeurs ou non. Il n'autorise aucun transfert de droits, aucune utilisation secondaire.

LE PLAN PRIVILEGE. C'est le tarif qui vise plus spécialement à répondre aux besoins normaux des éditeurs de presse, interlocuteurs naturels et privilégiés de la SAJ scrl. Il ne s'adresse, toutefois, qu'aux éditeurs se refusant à entrer dans un véritable partenariat avec la SAJ.

LE PLAN PARTNER. C'est le tarif destiné plus spécialement aux éditeurs de presse qui souhaitent établir un partenariat équilibré et constructif avec la SAJ. Il vise à leur donner un maximum de souplesse et d'opportunités de développement tout en offrant aux auteurs et au concept de droit d'auteur la meilleure protection possible.

Le plan Advantage

Ce plan tarifaire est le tarif de base. Il répond aux besoins de la plus grande partie des utilisateurs - éditeurs ou non - et distingue quatre sous-tarifs :

LE TARIF INTRANET

LE TARIF INTERNET

LE TARIF CLIPPING

LE TARIF PRINT

Les éditeurs de presse auront cependant intérêt à se tourner vers le Plan Privilège ou le Plan Partner (*voir plus loin*).

Le tarif intranet.

Il vise l'archivage, la reproduction et la communication d'œuvres sur un réseau intranet en accès fermé, contrôlé et sécurisé, qu'il soit payant ou gratuit. Quatre critères sont pris en considération pour calculer le coût des licences : le nombre maximum d'œuvres reproduites sur l'intranet ; le nombre de postes ayant accès à cet intranet ; le nombre d'années d'archivage ; le type d'utilisateurs.

Nbre d'œuvres	0 à 10	11 à 300	301 à 1000	1001 à 2500	2501 à 5000	5001 et plus
REF :	125 EUR	180 EUR	500 EUR	1175 EUR	2250 EUR	3000 EUR
Nbre de consultants max	5	100	1000	5000	5001 et plus	
	100%	120%	220%	320%	400%	
Années d'archivage	1	2	3			
	100%	120%	130%			
Type d'utilisateur	Collectivité	Service public	Standard			
	85%	90%	100%			

Ces licences sont accordées « par packages », c'est-à-dire « en volumes ». La SAJ se réserve le droit de classer les utilisateurs dans l'un ou l'autre « type ».

La formule de calcul est la suivante :

Ref Nb œuvres x Nb consult x Années x Type utilisateur

Exemple : un service public souhaite placer 850 articles sur son intranet, auquel 900 postes sont connectés, et les y laisser pendant deux ans. Le prix total de la licence sera, hors TVA, de :

$$500 \text{ €} \times 220 \% \times 120 \% \times 90 \% = 1.188 \text{ €}$$

Le tarif internet.

Il vise l'archivage, la reproduction et la communication d'œuvres sur l'internet, que ce soit en accès fermé ou ouvert, payant ou gratuit. Quatre critères sont pris en considération pour calculer le coût des licences : le nombre d'article publiés (c'est-à-dire rendus accessibles de manière visible ou non) via l'internet ; le type d'articles publiés ; le type de site web procédant à la publication ; le nombre d'années d'archivage.

Type d'œuvre	Normal	Scoop/long	Indéterminé	Hors tarif	
REF :	65 EUR	150 EUR	95 EUR	Voir SAJ	
Années d'archivage	1	2	3		
	100%	120%	130%		
Type de site	Personnel	Associatif	Service public	Commercial	
	65%	75%	85%	100%	
Quantité	1 à 29	30 à 99	100 à 499	500 à 1499	1500 et plus
	100%	90%	70%	50%	40%

La formule de calcul est la suivante :

(Nb d'œuvres x Ref Type d'œuvre) x Années x Type de site x Quantité

Exemple : un site commercial souhaite placer 85 articles « normaux » dans ses pages web et les y laisser pendant 1 an. Le prix total de la licence sera, hors TVA, de :

$(85 \text{ art.} \times 65 \text{ €}) \times 100 \% \times 100 \% \times 90 \% = 4.972,5 \text{ €}$

La SAJ se réserve le droit de classer les sites dans chaque type.

Le tarif clipping

Il vise l'archivage, la reproduction et la communication d'œuvres, gratuit ou payant, en service de « revue de presse », autrement appelée « clipping » ou encore « service de pige » ou enfin « pige de presse ». Cette communication peut se faire au moyen de divers médias, à savoir, le fax, la poste, l'email. Quatre critères sont pris en considération pour calculer le coût des licences : le nombre maximum d'œuvres reproduites, le nombre maximum de destinataires, le type de site et le nombre d'années d'archivage.

Nbre d'œuvres	1 à 300	301 à 1000	1001 à 2500	2501 à 5000	5001 à 10.000	10.001 à plus
REF :	150 EUR	450 EUR	1.200 EUR	2.000 EUR	3.000 EUR	7.000 EUR
Nbre de destinataires	1 à 5	6 à 100	101 à 500	501 à 1000	1001 à 5000	5001 et plus
	100%	125%	160%	200%	400%	800%
Type de site	Personnel	Associatif	Service public	Commercial ou privé		
	65%	75%	85%	100%		
Archivage	1 an	2 ans	3 ans			
	100%	130%	160%			

Ces licences sont accordées « par packages », c'est-à-dire « en volumes ».

La formule de calcul est la suivante :

Exemple : une entreprise souhaite adresser une revue de presse, chaque jour, par email à ses directeurs de zone. En un an, 200 articles seront ainsi transmis à 60 cadres. Le service presse de cette entreprise pourra archiver chaque article pendant 2 ans. Le prix total de la licence sera, hors TVA, de:

$$150 \text{ €} \times 125 \% \times 100 \% \times 130 \% = 243 \text{ €}$$

Le tarif print

Il vise la reproduction et la communication d'œuvres par le moyen d'imprimés. Quatre critères sont pris en considération pour calculer le coût des licences : le type d'œuvres(s) publiée(s) ; le type de publication ; le volume d'articles publiés ; la diffusion des imprimés à produire.

Type d'œuvres	Normal	Scoop/long	Indéterminé	Hors tarif	
REF :	120 EUR	250 EUR	170 EUR	Voir SAJ	
Type de publication	Associatif	Educ/Cult	Commercial		
	100%	115%	135%		
Volume œuvres	1 à 5	6 à 50	51 à 100	101 à 300	301 à plus
	100%	90%	80%	70%	60%
Diffusion	1 à 300	301 à 1000	1001 à 3000	3001 à 5000	5001 à 10.000
	85%	100%	120%	123%	126%
	10.001 à 20.000	20.001 à 50.000	50.001 à 100.000	100.001 à 200.000	200.001 et plus
	129%	132%	135%	138%	141%

Ces licences sont accordées par articles.

La formule de calcul est la suivante :

(Nb d'œuvres x Ref Type œuvres) x Type de publication x Volume x Diffusion

Exemples :

1 article normal pour le bulletin d'une association tiré à 100 exemplaires =

$$(120 \text{ €} \times 1) \times 100 \% \times 100 \% \times 85 \% = 102 \text{ €}$$

5 articles indéterminés pour une publication commerciale tirée à 2000 exemplaires =

$$(5 \times 170 \text{ €}) \times 135 \% \times 100 \% \times 120 \% = 1.377 \text{ €}$$

Le plan Privilege

Ce plan tarifaire vise à répondre plus spécifiquement aux besoins des éditeurs de presse, interlocuteurs naturels et privilégiés de la SAJ scrl qui, néanmoins, ne souhaitent pas entrer dans un véritable partenariat avec la SAJ.

Il permet à ces éditeurs d'obtenir sans risque et sans coût exorbitant un large éventail de licences, « *print* » et « électronique », qui devraient leur permettre de développer leurs activités économiques et de l'adapter aux évolutions technologiques tout en respectant le droit des auteurs journalistes, garant d'une presse de qualité.

Les licences *non exclusives* constituant ce plan sont décrites dans un contrat modèle conçu par la SAJ et longuement négocié avec plusieurs éditeurs. Les éditeurs de presse qui n'en disposeraient pas peuvent en obtenir copie sur simple demande à la SAJ scrl.

Ce contrat-type énuméré de fait trois domaines d'utilisation des œuvres donnant potentiellement lieu à l'octroi de licences :

LES UTILISATIONS INTERNES A L'ENTREPRISE ET NECESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DE SES SERVICES ;

LA REPRODUCTION ET LA COMMUNICATION A DES TIERS ;

LA REPRODUCTION ET LA COMMUNICATION VIA DES BASES DE DONNEES DANS LESQUELLES L'EDITEUR A DES INTERETS ETANT ENTENDU QUE CES BASES DE DONNEES NE POURRONT COMMERCIALISER LES OEUVRES QUE DANS LE CONTEXTE D'UNE LICENCE PRIMAIRE POUR UNE UTILISATION DE BASE PAR L'UTILISATEUR FINAL.

En aucun cas les banques de données en ligne ne pourront donc accorder une quelconque licence dite « additionnelle » ou « secondaire » à l'utilisateur final qui disposera uniquement d'un droit individuel de consultation. En d'autres termes, d'autres droits comme le droit d'archiver sous forme électronique, de communiquer par email, de diffuser au moyen de ses propres supports, de communiquer via l'internet, un extranet ou l'internet, etc... ne pourront aucunement être accordés par ces banques de données en ligne.

En contrepartie des utilisations « forfaitaires » prévues par plusieurs de ces licences, et pour offrir une rémunération minimale garantie aux auteurs en échange de l'ensemble des autorisations concédées, l'éditeur payera à la SAJ scrl une somme égale à 10% du chiffre d'affaires hors TVA et hors publicité, généré par les licences accordées. Toutefois ce montant ne pourra en aucun cas être inférieur à 560 € par an et par auteur collaborant régulièrement au titre concerné et 280 € par an pour un auteur dont au moins 12 œuvres font l'objet d'une - ou plus d'une - des licences concernées.

En contrepartie des utilisations individualisables rendues possibles par plusieurs de ces licences, et d'une manière générale pour toutes les exploitations qui peuvent être individualisées, l'éditeur payera en outre à la SAJ une rémunération fixe proportionnelle au nombre d'œuvres reproduites, vendues ou communiquées en vertu de ces autorisations.

Sauf disposition conventionnelle contraire explicite, l'ensemble des autres conditions et obligations du présent tarif sont applicables à ce plan.

Le plan Partner

C'est le plan tarifaire est plus spécialement destiné aux éditeurs de presse qui souhaitent établir un partenariat équilibré et constructif avec la SAJ. Il vise à leur donner un maximum de souplesse et d'opportunités de développement tout en offrant aux auteurs et au concept de droit d'auteur la meilleure protection possible.

Les éditeurs s'inscrivant dans ce plan s'engagent à n'inclure aucune cession de droits dans les contrats et les conventions les liant à leurs auteurs journalistes, mais bien à privilégier la qualité de leurs titres et l'efficacité de leur management en favorisant la gestion collective des droits avec toutes les sociétés de gestion concernées.

Ce plan tarifaire permet à ces éditeurs d'obtenir sans risque et à un coût exceptionnellement réduit toutes les licences, « *print* » et « *électronique* », qui devraient leur permettre de développer leur

activité économique et de l'adapter aux évolutions technologiques avec une extrême souplesse contractuelle et tout en respectant le droit des auteurs journalistes, garant d'une presse de qualité.

Les licences exclusives constituant ce plan sont décrites dans un contrat modèle conçu par la SAJ et longuement négocié avec plusieurs éditeurs. Les éditeurs de presse qui n'en disposeraient pas peuvent en obtenir copie sur simple demande à la SAJ srl.

Ce contrat-type énumère de fait quatre domaines d'utilisation des œuvres donnant potentiellement lieu à l'octroi de licences :

LES UTILISATIONS INTERNES A L'ENTREPRISE ET NECESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT DE SES SERVICES ;

LA REPRODUCTION ET LA COMMUNICATION A DES TIERS POUR CERTAINS TYPES D'UTILISATIONS ;

LA REPRODUCTION ET LA COMMUNICATION VIA DES BASES DE DONNEES DANS LESQUELLES L'EDITEUR N'A PAS D'INTERETS ETANT ENTENDU QUE CE OPERATEURS NE POURRONT COMMERCIALISER LES OEUVRES QUE DANS LE CONTEXTE D'UNE LICENCE PRIMAIRE, C'EST-A-DIRE POUR UNE UTILISATION DE BASE PAR L'UTILISATEUR FINAL.

LA REPRODUCTION ET LA COMMUNICATION VIA DES BASES DE DONNEES DANS LESQUELLES L'EDITEUR A DES INTERETS ETANT ENTENDU QUE CES OPERATEURS POURRONT EUX-MEMES ACCORDER AUX UTILISATEURS FINAUX CERTAINES LICENCES SECONDAIRES, C'EST-A-DIRE DEPASSANT LE CADRE DE L'UTILISATION DE BASE.

En contrepartie des utilisations « forfaitaire » prévues par plusieurs de ces licences, et pour offrir une rémunération minimale garantie aux auteurs en échange de l'ensemble des autorisations concédées, l'éditeur payera à la SAJ srl une somme égale à 10% du chiffre d'affaires hors TVA et hors publicité généré par les licences accordées. Toutefois ce montant ne pourra en aucun cas être inférieur à 560 € par an et par auteur collaborant régulièrement au titre concerné ; et 280 € par an pour un auteur dont au moins 12 œuvres font l'objet d'une - ou plus d'une - des licences concernées.

En contrepartie des utilisations individualisables rendues possibles par plusieurs de ces licences, et d'une manière générale pour toutes les exploitations qui peuvent être individualisées, l'éditeur payera en outre à la SAJ une rémunération fixe proportionnelle au nombre d'œuvres reproduites, vendues ou communiquées en vertu de ces autorisations.

Sauf disposition conventionnelle contraire explicite, l'ensemble des autres conditions et obligations du présent tarif sont applicables à ce plan.

Pour plus d'infos :

**Contactez-nous par téléphone 02/770.08.30
ensemble, nous trouverons la solution.**